

*Circulation*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 80 - 2022**  
Police Municipale - OB

**ARRÊTE PERMANENT RÉGLEMENTANT L'INSTAURATION DE LA LIMITATION  
30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Sainte-Luce-sur-Loire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°142-2016 du 03 août 2016 et tous autres arrêtés de limitation 30 km/h.

**ARTICLE 2 :**

A compter de ce jour, conformément au Code de la Route, la circulation sur l'ensemble des voies publiques situées dans l'agglomération est limitée à 50 km/h à l'exception des voies suivantes, limitées à 30 km/h, dans les deux sens :

- rue Clément Ader - rue du Buisson - rue Hélène Boucher - rue Louis Breguet -

rue Louis Blériot - rue Henri Farman - rue du Pinier - rue Jean Mermoz - rue Marcel Dassault - rue des Pommiers - route des Sensives - route du Patis Mandin - route de l'Angle - rue des Violettes ( entre le carrefour de la rue de la Haute Nobilière et le n° 7 de la rue des violettes ) - rue Louis Gaudin ( entre le rond point de l'église et l'avenue des Frènes) - rue Louis Gaudin ( entre la rue Laennec et la rue de la Cadoire ) - rue de la Haute Nobilière ( entre le carrefour Louis Gaudin et la rue des Aubépines - rue du Moulin des Landes ( entre le n°37 et le n°47 ) - avenue de l'Aiguillon - route du Prouau ( entre le n°10 et la sortie de l'agglomération ) - Hameau du Bocage - avenue des Jonquilles - rue des Oeillets - rue du Stade ( entre le n°32 et le n°40 ) - rue Maryse Bastie.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément au Code de la Route, la circulation est limitée à 70 km/h sur la route de Paris dans la partie comprise entre le carrefour du boulevard des Patureaux et la limite de l'agglomération de Ste Luce sur Loire.

### **ARTICLE 4 :**

La matérialisation et la maintenance de cette réglementation seront assurées par la Nantes Métropole, pôle Erdre et Loire.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera publié au lieu d'affichage habituel de la Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Directeur du pôle de proximité de NantesMétropole
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Sainte-Luce-sur-Loire

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire, le 7 avril 2022

Le Maire  
Conseiller Métropolitain  
Anthony DESCLOZIERS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).